

Atlas Controle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

467

Date du contrôle:

11/02/2021

Lieu du contrôle:

Rue de la Cité 66 4800 Verviers Belgique

Agent-visiteur:

Beyazit Bilgic

Type de contrôle:

Vente d'habitation (Livre 1 8.4.2)

Données générales

Adresse de l'installation

Rue de la Cité 66 4800 Verviers Belgique

Désignation de l'appartement

Type de locaux

Appartement R2 + GRENIER + COMMUNS + CAVE

Propriétaire, gestionnaire ou responsable

Leclercq.

Adresse du propriétaire

Rue de la Cité 66 4800 Verviers Belgique

Installateur

EXISTANT

Données du raccordement

GRD

Numéro de compteur

36986382

Code EAN

Liaison compteur-tableau

XVB 2X10

Tension de service

2 x 230 V

Protection générale

50 A

Contrôles

Schémas

Liaisons équipotentielles

Fondations

Installation électrique

NOK

NOK

avant 81

après 81

Description de l'installation

DIF 300 + 30 + DISJ

Nombre de tableaux

1

Différentiel de tête

300mA - 40A - type A

Test ΔI_n

OK

Prise de terre

Piquet

Résistance de terre (Ω)

11

Isolement ($M\Omega$)

> 0,5 MOhms

Remarques

GRENIER A REFAIRE DANS S SON INTEGRALITE SELON LES REGLES DU RGIE

Nous ne pouvons pas exclure, qu'au dépôt des schémas, il puisse y avoir d'autres infractions.

Conclusions

CONCLUSION : NON CONFORME

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Atlas Contrôle
 Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
 1170 Bruxelles
 Belgique

Signature de l'agent-visiteur



Liste des infractions

Libellé	Ref. paragraphe RGIE
Les liaisons équipotentielle et/ou le conducteurs de protection principal ne sont pas raccordés au moyen d'un sectionneur de terre démontable à l'aide d'un outil.	5.4.2.1
La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre.	5.4.3
Le degré de protection du tableau ne respecte pas les prescriptions des facteurs d'influences externes.	5.3.2
Le degré de protection des enveloppes de l'armoire/coffret contre le contact direct est insuffisant, IPXX-D (lieux publics) et IPXX-B (autres), BT et TBT.	4.2.2.3
Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels transformateurs etc., manque ou est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent clair et visible).	3.1.3
L'indication des courants ou des tensions de nature différentes n'est pas présente.	3.3.2
Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque.	9.4.1
Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.	3.1.2.1
le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est en concordance avec l'installation.	3.1.2.1
Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas	3.1.2.1
Tous les circuits ne sont pas protégés contre les surintensités	4.4
Tous les circuits ne sont pas munis d'une protection adaptée en fonction de la section des conducteurs	4.4.1.5
Le matériel électrique ne porte pas le label CE ou le label de qualité.	5.1.3
Le matériel électrique n'est pas placé selon les règles de l'art	1.4.1

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

- A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposée à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- D) L'obligation lorsque des infraction on été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.
- Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans les 18 mois suivants l'acte de vente.